



Luxembourg, le 21 octobre 2005

ITM-CL 29.7

Chantiers de construction et de démolition

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 27 pages

Sommaire

Article	Page
1. Objectifs et législation	4
1.1. Objectifs et domaine d'application	4
1.2. Lois et règlements	4
1.3. Sont à observer les modalités:	5
1.4. Normes et règles techniques	5
2. Terminologie	7
2.1. Définitions générales	7
2.1.1. Chantier temporaire ou mobile	7
2.1.2. Travaux comportant des risques particuliers	7
2.1.3. Phases du projet	7
2.2. Définitions des intervenants dirigeants principaux	7
2.2.1. Maître d'ouvrage	7
2.2.2. Maître d'œuvre	7
2.2.3. Pilote du projet (Project Manager)	7
2.3. Définitions des auteurs de projet	8

2.3.1.	Coordinateur d'études	8
2.3.2.	Architecte	8
2.3.3.	Ingénieur-conseil	8
2.3.4.	Économiste de la construction (Quantity Surveyor)	8
2.3.5.	Coordinateur de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage	8
2.4.	Définitions des intervenants chargés de contrôles ou de procédures administratives	9
2.4.1.	Bureau de contrôle	9
2.4.2.	Chargé des procédures relatives aux établissements classés	9
2.4.3.	Chargé de la conformité au feu	9
2.5.	Définitions des intervenants chargés de la réalisation	9
2.5.1.	Direction des Travaux	9
2.5.2.	Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage	9
2.5.3.	Entreprises	10
2.5.4.	Sous-traitant	10
2.5.5.	Travailleur désigné de(s) entreprise(s)	10
2.5.6.	Intérimaire	10
2.5.7.	Indépendant	10
2.5.8.	Délégué à la sécurité	11
2.6.	Définitions spécifiques	11
2.6.1.	Installation de chantier	11
2.6.2.	Présence de plusieurs entreprises	11
2.6.3.	Plan particulier de sécurité et santé	11
2.6.4.	Plan général de sécurité et santé	12
2.6.5.	Personne * jour	12
3.	Dispositions générales	12
3.1.	Organisation	12
3.2.	Direction et surveillance	13
3.2.1.	Obligations du maître d'ouvrage	13
3.2.2.	Obligations de la Direction de Projet	14
3.2.3.	Obligations des Entreprises	14

3.2.4.	Obligation d'autres personnes	15
3.3.	Coordinateur de sécurité et de santé	15
3.4.	Plan de sécurité et de santé	15
3.5.	Avis préalable	16
ANNEXE I		18
ANNEXE II		19
ANNEXE III		21
ANNEXE IV		25
ANNEXE V		26
ANNEXE VI – Aide à la décision		27

Art.1.- Objectifs et législation

1.1. Objectifs et domaine d'application

1.1.1. Le présent document doit permettre d'améliorer la sécurité et la protection de la santé des employés occupés sur des chantiers de construction. Le terme employés regroupe l'ensemble des personnes actives ainsi que les personnes en formation.

1.1.2. La présente prescription est applicable pour tous les chantiers temporaires ou mobiles (définition voir art. 2.1.1).

1.1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

1.2. Lois et règlements

Le chantier et son organisation doivent répondre aux stipulations :

1.2.1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998 ;

1.2.2 des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 17 juin 1994 précitée, dont notamment le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

1.2.3 de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction ;

1.2.4 du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier ;

1.2.5 des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier ;

1.2.6 des règlements grand-ducaux du 1^{er} juin 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier ;

1.2.7 du règlement grand-ducal du 17 août 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ;

1.2.8 du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

1.3. Sont à observer les modalités :

1.3.1 de la loi du 20 mai 1988 modifiée par la loi du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ;

1.3.2 du règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 modifié par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

1.3.3 du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

1.3.4 du règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

1.4. Normes et règles techniques

1.4.1 Prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir :

Section A, Généralités

p.ex. :

- Locaux de travail
- Voies de circulation sur chantiers
- Détection et lutte contre l'incendie
- Equipements de protection individuelle
- Bruit
- Protection des voies respiratoires (Appareils respiratoires non autonomes)

Section B, Machines

p.ex. :

- Perceuses
- Cisailles mécaniques
- Machines à meuler
- Meuleuses et tronçonneuses portatives
- Marteaux foreurs et marteaux piqueurs
- Monte-charge pivotants
- Scies circulaires pour chantier, scies circulaires portatives
- Monte-charge pour matériaux de chantier
- Monte-charge se déplaçant le long d'un mât vertical
- Plates-formes et nacelles sur véhicules automoteurs
- Grues à tour (installation)
- Grues à tour (utilisation)
- Grues mobiles à flèche relevable
- Pelles mécaniques
- Malaxeurs et transporteurs pour chapes, béton, etc.

- Raboteuses et dégauchisseuses
- Scies à chaîne

Section C, Installations et équipements

p.ex. :

- Protection contre les chutes de hauteur sur les chantiers de construction (garde-corps / barrages)
- Echafaudages de recueil
- Installations et équipements électriques sur les chantiers
- Installations et équipements électriques (contrôles réguliers)
- Echelles simples
- Petits échafaudages et échafaudages roulants
- Fours à fusion
- Outils à main
- Équipements de protection individuelle contre les chutes
- Echafaudages métalliques pour travaux en façade
- Echafaudages de fortune
- Echelles doubles
- Echafaudages sur tréteaux
- Echafaudages sur consoles
- Echafaudages de recueil pour travaux sur toitures
- Engins pour la mise en place d'un blindage / Eléments de blindage

Section D, Procédés de travail

p.ex. :

- Soudage et coupage oxyacétyléniques
- Soudage électrique / Soudage sous protection gazeuse
- Transport des bouteilles de gaz
- Travaux dans des espaces confinés
- Planchers de travail, échelles de couvreurs, planchers de travail roulants
- Couverture de toits à l'aide de tôles profilées
- Travaux de couverture en matériaux fragiles
- Travaux à proximité des conducteurs aériens sous tension
- Tranchées non blindées
- Tranchées blindées
- Fouilles de terrassement talutées

1.4.2 Sont d'application les normes européennes au fur et à mesure qu'elles apparaissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 2.- Terminologie

2.1 Définitions générales

2.1.1 Chantier temporaire ou mobile

Tout “chantier temporaire ou mobile” (ci-après dénommé “chantier”) où s’effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l’annexe I du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

Un chantier débute lors de l’installation de chantier (voir 2.6.1.) de la première entreprise et se termine dès que la réception des travaux de la dernière entreprise est prononcée par le maître de l’ouvrage, de préférence de manière écrite, ou dès la prise de possession des lieux par les utilisateurs de l’ouvrage.

2.1.2 Travaux comportant des risques particuliers

Travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs : voir la liste à l’annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

2.1.3 Phases du projet

Les projets sont considérés selon deux phases principales :

1. phase conception (**PC**)
2. phase d’exécution (**PE**)

Chaque spécialité est à considérer selon ces deux phases, la phase conception d’une spécialité se termine avec le lancement de l’appel d’offres, la phase exécution commence avec l’analyse des soumissions remises.

2.2 Définitions des intervenants dirigeants principaux

2.2.1 Maître d’ouvrage

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé.

2.2.2 Maître d’œuvre

Toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l’exécution et/ou du contrôle de l’exécution de l’ouvrage pour le compte du maître d’ouvrage.

2.2.3 Pilote / Gestionnaire du projet (Project Manager)

Personne physique ou morale chargée du pilotage de tous les intervenants sur la conception, le contrôle et la réalisation de l’ouvrage.

Le pilote du projet intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

2.3 Définitions des auteurs de projet

Ensemble de personnes physiques ou morales ayant en charge tout ou partie de la conception de l'ouvrage et entrant dans une des définitions définies ci-après. Les auteurs de projets interviennent en phase conception (PC) mais aussi en phase exécution (PE).

2.3.1 Coordinateur d'études

Personne physique ou morale chargée de la coordination technique des études. Le coordinateur d'étude intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

2.3.2 Architecte

Personne physique ou morale, inscrite à l'ordre des architectes et des ingénieurs (OAI) ou ayant une dérogation de cet ordre, chargée de la conception d'ensemble d'architecture et/ou de la surveillance de l'exécution dans les domaines de l'architecture.

L'architecte intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

2.3.3 Ingénieur-conseil

Personne physique ou morale chargée de la conception dans un domaine technique précis de l'ouvrage et/ou de la surveillance de l'exécution dans ce domaine.

L'ingénieur-conseil intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

Les principaux ingénieurs-conseils sont les suivants :

- chargé de la statique
- chargé des techniques spéciales
- chargé des aménagements extérieurs
- chargé de l'acoustique

2.3.4 Economiste de la construction (Quantity Surveyor)

Personne physique ou morale chargée spécialement du contrôle du budget, des quantités réalisées et des factures.

L'économiste intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

2.3.5 Coordinateur de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage ou le pilote du projet d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

Le coordinateur de sécurité n'intervient dans ce cas que pendant le stade de conception du projet (PC).

2.4 Définitions des intervenants chargés de contrôles ou de procédures administratives

2.4.1 Bureau de contrôle

Personne physique ou morale chargée du contrôle de l'ensemble ou d'une partie des missions citées ci-après.

Le bureau de contrôle intervient à tous les stades du projet (PC, PE).

- Contrôle des études et/ou des travaux dans le cadre de l'assurance décennale et/ou biennale
- Contrôle de la tenue au feu du bâtiment
- Contrôle de la sécurité des utilisateurs de l'ouvrage
- Contrôle et réception d'installations et d'équipements techniques

2.4.2 Chargé des procédures relatives aux établissements classés

Personne physique ou morale chargée de la réalisation de la demande d'autorisation selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de l'introduction du dossier auprès des instances administratives.

Le chargé des procédures relatives aux établissements classés n'intervient que pendant le stade de conception du projet (PC).

2.4.3 Chargé de la conformité au feu

Personne physique ou morale chargée de la réalisation de l'étude « comportement lors d'un incendie ».

Le chargé de la conformité au feu n'intervient que pendant le stade de conception du projet (PC).

2.5 Définitions des intervenants chargés de la réalisation

« Intervenants de la réalisation » : ensemble de personnes physiques ou morales dont l'activité porte sur l'exécution matérielle de tout ou partie de l'ouvrage.

2.5.1 Direction des Travaux

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de l'organisation générale de la réalisation et de la surveillance des travaux.

La direction des travaux n'intervient que dans le stade d'exécution du projet (PE).

2.5.2 Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage ou le pilote du projet d'exécuter, pendant la réalisation du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 11 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le coordinateur de sécurité n'intervient dans ce cas que pendant le stade d'exécution du projet (PE).

2.5.3 Entreprise

Personne physique ou morale, employant des travailleurs sur le chantier, chargée par contrat directement avec le maître d'ouvrage, de l'exécution de tout ou partie des travaux.

L'entreprise n'intervient que pendant le stade d'exécution du projet (PE).

2.5.4 Sous-traitant

Personne physique ou morale, employant des travailleurs sur le chantier, chargée par contrat avec une entreprise, de l'exécution d'une partie des travaux de cette entreprise. L'entreprise est et reste responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage des risques liés aux activités qu'elle sous-traite.

Les sous-traitants n'interviennent que pendant le stade d'exécution du projet (PE).

2.5.5 Travailleur désigné de(s) entreprise(s) et sous-traitant(s)

Personne physique, employée par une entreprise ou sous-traitant, désignée par son employeur pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels liés aux activités de l'entreprise ou sous-traitant.

Le travailleur désigné n'intervient que pendant le stade d'exécution du projet (PE).

Son rôle reprend – entre autres – les aspects suivants :

- Participer au choix des matériels et engins lors de l'achat de ceux-ci.
- Donner aux travailleurs de sa société toutes les directives de sécurité relatives aux travaux qu'ils exécutent.
- S'assurer que ces directives sont respectées sur le site des travaux et que les équipements/matériels de sécurité sont effectivement utilisés.
- Assurer le suivi du contrôle des machines par des organismes agréés.

2.5.6 Intérimaire

Personne physique employée par une société de placement intérimaire et louée à une entreprise ou à un de ses sous-traitants. Ces personnes doivent être considérées – pendant le temps du chantier – comme personnel à part entière de l'entreprise louant leurs services. Ils doivent bénéficier de toutes les protections collectives et individuelles dues à leurs activités. La société de placement n'est pas considérée comme une entreprise ni comme sous-traitant d'une entreprise.

2.5.7 Indépendant

Toute personne autre que celles visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage.

2.5.8 Délégué à la sécurité

Les travailleurs d'une société élisent un délégué à la sécurité suivant la loi modifiée du 18 mai 1979, chargé de les représenter par rapport à la direction de la société. Le délégué à la sécurité vérifie la qualité de la sécurité dans le travail et transmet les revendications à sa direction ou au travailleur désigné.

2.6. Définitions spécifiques

2.6.1 Installation de chantier

L'ensemble des travaux préparatoires à la phase de chantier proprement dite, c'est-à-dire la préparation du périmètre de chantier, la mise en place de la clôture, l'installation des locaux de chantier, des toilettes et des salles d'eau, l'aménagement d'installations de décontamination, raccordement à la distribution d'eau ou stockage d'eau, raccordement électrique ou production d'électricité de chantier, raccordements téléphoniques etc.

2.6.2 Présence de plusieurs entreprises

Il faut considérer la présence de plusieurs entreprises sur le chantier dès lors qu'il est prévisible que soit des employés soit des indépendants de deux sociétés au minimum, y compris les sous-traitants, vont travailler sur le site du chantier simultanément ou successivement pendant la durée du chantier tel que défini en 2.1.1..

2.6.3 Plan particulier de sécurité et santé tel que définit à l'annexe VI du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

Les dossiers appelés PPSS (Plan **particulier** de sécurité et de santé) sont établis par les entreprises et comprennent les points suivants:

Une définition des intervenants de la société sur le chantier (chargé du projet, conducteur de travaux, travailleur désigné de la société, délégué à la sécurité de la société, responsable de la sécurité sur le chantier...)

- Une planification détaillée des travaux, avec la prévision des effectifs (courant et en pointe),
- La liste exacte des sous-traitants (avec leur PPSS propre),
- Une définition des besoins en stockage, en baraquement, en parking et tout autre besoin spatial,
- Une liste des engins importants et engins de levage, avec planification et documents de contrôle,
- Une liste des risques et ses analyses liés à l'activité de l'entreprise (dangers directs sur la main d'œuvre de l'entreprise ou sur les autres travailleurs ou sur l'environnement de travail), avec les mesures proposées.
- Tout autre renseignement estimé nécessaire par l'entreprise.

L'entreprise doit faire approuver son PPSS par le maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, par le coordinateur de sécurité et de santé pour le chantier.

Dans tous les cas, le PPSS approuvé devra être accessible en permanence à tous les travailleurs présents sur le site des travaux.

2.6.4 Plan général de sécurité et santé tel que définit à l'annexe V du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

Le dossier appelé PGSS (Plan **général** de sécurité et de santé) est établi par le coordinateur de sécurité et de santé pendant la phase **projet** sur base des documents existants à ce stade. Le coordinateur de sécurité de la phase **réalisation** complète le PGSS par les renseignements issus des PPSS des entreprises et par toute nouveauté issue de nouvelles conceptions ou de l'organisation. Le PGSS comprend au moins les points suivants :

- Une liste des intervenants participant à l'étude et au chantier, détaillant leurs fonctions et relations contractuelles
- Une liste des renseignements utiles pour les cas d'urgence (hôpitaux...)
- La liste des risques spéciaux et leurs analyses issus de travaux ou de situations, ainsi que les mesures préventives à prendre
- Le plan d'organisation générale du chantier (clôtures, sanitaires, tableaux électriques, éclairage de chantier...)
- L'organisation entre les intervenants du chantier (compte prorata, consommation, lutte incendie, premiers secours, déchets, nettoyage...)
- Le règlement de chantier (visiteurs, badges, permis feu, alcool...)
- Le planning et les risques de co-activités
- La liste des matériaux/substances dangereux, inflammables, toxiques - leurs fiches de sécurité/toxicologie et leur localisation
- Tout autre point estimé nécessaire par le coordinateur

Le PGSS, au stade d'étude correspondant, fait partie des documents de soumission, ainsi que toutes les exigences en découlant doivent être comprises dans les prix de l'offre.

Les entreprises doivent donner une copie du PGSS en vigueur à chacun de leurs sous-traitants avant le début de leurs interventions.

2.6.5 Personne * jour

Notion utilisée dans la planification, représentant la quantité de travail exécutée par une personne en un jour. À chaque activité, correspond une quantité de travail pouvant être exprimée en personnes * jours.

Cette unité de travail est aussi parfois notée Homme * jour ou Homme-jour.

Art. 3.- Dispositions générales

3.1 Organisation

Les principes suivants relatifs à la sécurité au travail sont à respecter lors de la planification d'un chantier :

- L'activité professionnelle doit être organisée de telle manière que les risques pour la sécurité et la santé soient évités et qu'en cas de risque résiduel, celui-ci soit réduit au minimum ;
- Les risques doivent être combattus à la source ;
- Lors de la définition de mesures préventives, les techniques récentes, l'hygiène, la médecine du travail sont à considérer au même titre que les connaissances éprouvées du point de vue science du travail ;
- Les mesures à appliquer sur le chantier doivent être planifiées avec l'objectif de combiner la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence sur l'environnement ;
- Les mesures de protection individuelle ne sont pas prioritaires par rapport à d'autres mesures.

Les recommandations énoncées sont en particulier valables pour :

- les zones de travail communes,
- les voies de circulation,
- les moyens et installations de travail tels que les échafaudages,
- les escaliers,
- les protections latérales,
- les toits de protection,
- les filets anti-chute,
- les locaux de repos,
- les toilettes et salles d'eau,
- les installations sanitaires et
- les installations d'analyse et de décontamination des sols et d'éléments de construction contaminés.

3.2 Direction et surveillance

3.2.1 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit s'assurer :

- a) Qu'au besoin, un coordinateur de sécurité et de santé selon le point 3.3 a été nommé. Le coordinateur de sécurité doit être nommé dès le début du projet.
- b) Qu'un plan de sécurité et de santé a été établi selon le point 3.4., et qu'il soit remis à tous les intervenants du chantier
- c) Que l'avis préalable rédigé selon le point 3.5 a été affiché.
- d) Que des mesures ont été prises pour organiser efficacement les premiers secours des blessés.
- e) Qu'en fin de chantier, les documents se référant à l'ouvrage (DAO) sont archivés pour servir lors de travaux ultérieurs à cet ouvrage.

Font partie de ces documents :

- plans de récolement
- à défaut des plans de récolement les plans d'exécution avec l'indice le plus récent
- autorisations

- plans de sécurité et de santé

Ces documents doivent être gardés pendant au moins 10 ans.

L'application des mesures sous a), b), c), d) et e) peut également être déléguée à des tierces personnes (physiques ou morales).

Le contrat concernant la délégation des mesures sous a), b), c), d) et e) doit être établi à temps, c'est à dire pendant la phase d'élaboration du projet et de préférence de manière écrite. L'accord peut être établi pour une partie des mesures seulement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la réalisation des mesures restantes.

Si le maître d'ouvrage a désigné une ou des tierces personnes pour exécuter les tâches visées sous a), b), c), d) et e), ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine (suivant l'article 13 du règlement grand ducal du 29 octobre 2004).

Il est formellement interdit au maître d'ouvrage de déléguer de manière globale ses obligations rétroactivement à l'une des entreprises dans le cadre des appels d'offre.

3.2.2 Obligations de la Direction de Projet

La Direction du Projet doit déterminer les mesures générales de protection du travail lors de l'exécution des travaux. En particulier, les domaines suivants sont à considérer :

- les recommandations pour le stockage et l'élimination des matériaux de construction, des déchets, notamment des déchets dangereux,
- la collaboration entre le(s) maître(s) d'ouvrage et les entreprises et indépendants,
- l'adaptation des délais d'exécution en fonction des conditions de travail sur le chantier,
- les interactions des travaux sur le chantier avec d'autres activités professionnelles sur le site, sur lequel ou près duquel sont exécutés des travaux (par exemple lors de travaux de construction sur un site en activité).

En fin de chantier, la Direction de Projet doit s'assurer que les documents se référant à l'ouvrage sont archivés pour servir lors de travaux ultérieurs à cet ouvrage.

3.2.3 Obligations des Entreprises

Les Entreprises doivent déterminer les mesures de protection du travail lors de l'exécution des travaux. En particulier, les domaines suivants sont à considérer :

- la maintenance des outils de travail,
- l'adaptation des délais d'exécution en fonction des conditions de travail sur le chantier,
- la formation du personnel
- la mise à disposition du matériel de protection

Les recommandations du coordinateur de sécurité et de santé et celles incluses dans le plan de sécurité et de santé (plan général et/ou plan particulier) sont à respecter.

Les responsabilités de l'entreprise pour la réalisation de ses obligations en matière de protection du travail sont entières. Les responsabilités de(s) employeur(s) pour la réalisation de leurs obligations en matière de protection du travail ne sont pas affectées par les articles 3 „Coordinateur de sécurité et de santé“, 13 „Responsabilité des maîtres d’ouvrage et des employeurs“ et 16 „Obligations d’autres groupes de personnes ».

L'entreprise doit s'assurer que ses employés sont informés dans une forme et un langage clair sur les mesures de protection les concernant. Des pictogrammes, des symboles et des présentations peuvent également être utilisés dans ce but.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise doit tenir à jour tous les changements et adaptations effectués par rapport aux plans d'exécution. L'entreprise a le devoir de transmettre tous ces renseignements à la personne chargée de les consigner sur plan ou sur tout autre document.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entreprise doit transmettre au coordinateur de sécurité ou au maître d'ouvrage, toutes les fiches techniques des matériaux mis en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

L'Entreprise transmettra en fin de chantier au coordinateur de sécurité ou au maître d'ouvrage, tous les documents nécessaires à la maintenance des machines, engins ou autres matériels installés par elle ou ses sous-traitants.

3.2.4 Obligation d’autres personnes

Dans le but de garantir la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, les entreprises sans employés (indépendants et dirigeants travaillant eux-mêmes sur le chantier) doivent également respecter les consignes de sécurité spécifiques des travaux à exécuter. Elles doivent suivre les conseils du coordinateur de sécurité et les recommandations contenues dans le plan général de sécurité et de santé. Elles doivent informer le maître d’ouvrage ou le coordinateur de sécurité du début et de la durée de leurs travaux sur le chantier. Les obligations énoncées précédemment s’appliquent également aux employeurs eux-mêmes actifs sur le chantier.

3.3 Coordinateur de sécurité et de santé

Le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis aux articles 9 et 11, pour un chantier où plusieurs entreprises (voir définition art. 1.1) seront présentes.

3.4 Plan de sécurité et de santé

Le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l’ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé.

Les conditions définissant de manière précise la nécessité d’un coordinateur en matière de sécurité et de santé sont énumérées dans l’annexe VI.

Les définitions ayant trait :

- Au plan général de sécurité et de santé
et
- Au plan particulier de sécurité et de santé

se trouvent dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004.

Le plan général de sécurité et de santé doit contenir les installations et mesures préventives nécessaires, détaillées dans leur réalisation et leurs délais, permettant de remplir les conditions de protection du travail. Le plan général de sécurité et de santé doit être réalisé lors de la planification de l'exécution des travaux et adapté en fonction du déroulement et avancement du chantier et des changements imprévus.

Pour les chantiers avec travaux particulièrement dangereux d'après l'annexe II, il est recommandé de prévoir dans le plan général de sécurité et de santé un chapitre spécial sur les mesures relatives à ces travaux et leur conséquence pour les employés de différents employeurs.

Si des travaux sont réalisés parallèlement sur un seul terrain ou sur des terrains adjacents, chaque maître d'ouvrage doit considérer dans son plan général de sécurité et de santé les dangers émanant éventuellement des autres travaux.

3.5 Avis préalable

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément aux annexes III du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, à l'Inspection du Travail et des Mines, 10 jours avant tout début d'installation sur le site du chantier.

Cette communication doit se faire de préférence par voie électronique, sous forme email à l'adresse ap@itm.etat.lu. Sinon il est possible d'envoyer une version papier à l'Inspection du travail et des mines, B.P. 27, L-2010 Luxembourg.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et être tenu à jour en cas de nécessité.

Toute mise à jour est à communiquer à l'Inspection du travail et des mines par les voies décrites ci-dessus.

La nécessité se définit par :

- a) Une diminution du temps de construction, dans la mesure où le travail sera effectué simultanément ou organisé par postes non prévus initialement,
- b) Une augmentation substantielle des employés présents simultanément ou du nombre d'employeurs ou du nombre de sociétés sans employés,
- c) L'arrivée de nouveaux intervenants, (nouvelles entreprises, sous-traitants)

- d) Un changement du maître d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre mandaté par lui d'après l'article 13 «Responsabilités des maîtres d'ouvrage et des employeurs» du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004,
- e) Tout changement au niveau du coordinateur de sécurité.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur le,

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

ANNEXE I

LISTE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL VISÉS À L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 OCTOBRE 2004

1. Travaux d'excavation ;
2. Travaux de terrassement ;
3. Fondations et soutènement ;
4. Travaux hydrauliques ;
5. Voiries et infrastructures ;
6. Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduites d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux ;
7. Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons uni-familiales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes ;
8. Montage et démontage d'éléments préfabriqués ;
9. Aménagement ou équipement ;
10. Transformation ;
11. Rénovation ;
12. Réparation ;
13. Démantèlement ;
14. Démolition ;
15. Maintenance ;
16. Entretien, Travaux de peinture et de nettoyage ;
17. Assainissement.

ANNEXE II

Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs visés à l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés
 - le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètre et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
 - le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
 - le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé. Sont notamment considérés comme risques particuliers:
 - travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérogènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
 - travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.)
 - des substances ou préparations très toxiques au sens du règlement grand-ducal du 8 juin 1999 portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies aux articles 19 et 20 de la directive du Conseil 96/29 EURATOM telle que transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10 t)
11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction.

12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site :

- sur un site industriel en exploitation ;
- à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres ;
- dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau ;
- pour des travaux nocturnes ;
- sur des chantiers contigus ;
- lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.

ANNEXE III

Avis préalable

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Proposition de formulaire

A REMETTRE* A L'ITM

10 JOURS AVANT LE DEBUT DU CHANTIER

(de préférence par email à l'adresse "ap@itm.etat.lu" sinon par lettre à l'adresse:
Inspection du travail et des mines, B.P. 27, L-2010 Luxembourg)

Avis préalable

page 1 de 3

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

A: "ap@itm.etat.lu" ou
Inspection du Travail et des Mines
B.P. 27
L-2010 LUXEMBOURG

Date d'entrée du courrier à l'ITM (à remplir par l'ITM)

1) Date de communication

2) Adresse précise du chantier

3) Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)) *

4) Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)) *

5) Nature de l'ouvrage (liste annexe I ou autres)

Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé, (nom(s) et adresse(s))

6) pendant l'**élaboration** du projet de l'ouvrage

7) pendant la **réalisation** de l'ouvrage

8) **Date** présumée pour le début des travaux sur le chantier

9) **Durée** présumée des travaux sur le chantier

10) Nombre maximum présumé de **travailleurs** sur le chantier

11) Nombre d'**entreprises** et d'**indépendants** prévus sur le chantier

12) Identification des intervenants déjà sélectionnés *)

* si nécessaire joindre un formulaire à part

Avis préalable

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

A. Bureaux de concepteurs *)

Architecture :

Nom
Adresse
Téléphone
Télécopie
email

Ingénieur conseil technique spéciale :

Nom
Adresse
Téléphone
Télécopie
email

Ingénieur conseil Génie Civil :

Nom
Adresse
Téléphone
Télécopie
email

Coordinateur de sécurité :

Nom
Adresse
Téléphone
Télécopie
email

..... :

Nom
Adresse
Téléphone
Télécopie
email

À remplir au besoin des différentes fonctions

* si nécessaire joindre un formulaire à part

Avis préalable

page 2 de 3

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

B. Entreprises

(y comprises les entreprises sous-traitantes)

Entreprise Terrassements Nom Adresse Téléphone Télécopie email	Déplacement chauffage urbain Nom Adresse Téléphone Télécopie email
Entreprise Gros-œuvre Nom Adresse Téléphone Télécopie email : Nom Adresse Téléphone Télécopie email
..... : Nom Adresse Téléphone Télécopie email : Nom Adresse Téléphone Télécopie email
..... : Nom Adresse Téléphone Télécopie email : Nom Adresse Téléphone Télécopie email

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, être tenu à jour.

Lieux, Date	Signature : maître(s) d'ouvrage ou responsable(s)
-------------	---

- si nécessaire joindre un formulaire à part

ANNEXE IV

AGENCES de l'ITM

<i>Agences ITM</i>	<i>Communes</i>
<p>Agence ITM de Diekirch 16, rue Jean l'Aveugle L-9208 DIEKIRCH</p> <p>Tél. : 802056-1 Fax : 802056-7010</p>	<p>Troisvierges, Weiswampach, Heinerscheid, Winrange, Clervaux, Munshausen, Eschweiler, Hosingen, Wilwerwiltz, Winseler, Wiltz, Kautenbach, Constum, Hoscheid, Putscheid, Vianden, Lac de la Haute-Sûre, Goesdorf, Boulaide, Neunhausen, Esch/sûre, Heiderscheid, Bourscheid, Bastendorf, Fouhren, Erpeldange, Diekirch, Bettendorf, Reisdorf, Rambrouch, Wahl, Grosbous, Mertzig, Feulen, Ettelbrück, Schieren, Ermsdorf, Reisdorf, Beaufort, Bettborn, Vichten, Ell Redange, Useldange, Beckerich, Saeul, Medernach, Waldbillig, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport, Bech, Mompach</p>
<p>Agence ITM de Luxembourg 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN</p> <p>Tél. : 478-6210 (droit du travail) 478-6220 (sécurité/santé) Fax : 404007</p>	<p>Colmar-Berg, Nommern, Bissen, Boevange/Attert, Mersch, Larochette, Heffingen, Fischbach, Lintgen, Tuntange, Lorentzweiler, Junglinster, Biwer, Manternach, Mertert, Steinsel, Walferdange, Niederanven, Betzdorf, Grevenmacher, Flaxweiler, Strassen, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange, Wormeldange, Bertrange, Contern, Hesperange, Weiler la Tour</p>
<p>Agence ITM d'Esch-sur-Alzette 68, rue de Luxembourg L-4221 ESCH-SUR-ALZETTE</p> <p>Tél. : 543654-1 Fax : 543654-700</p>	<p>Septfontaines, Hobscheid, Koerich, Kehlen, Kopstal, Steinfort, Mamer, Garnich, Clemency, Bascharage, Dippach, Pétange, Reckange/Mess, Leudelange, Differdange, Sanem, Mondercange, Roeser, Bettembourg, Schifflange, Esch/Alzette, Kayl, Dudelange, Rumelange, Frisange, Burmerange, Remerchen, Mondorf-les-Bains, Wellenstein, Dahlheim, Remich, Bous, Waldbredimus, Stadtbredimus, Lenningen</p>

ANNEXE V

Aide-mémoire documents administratifs

Document	Autorité(s)	Etabli par	Date et références
Etablissements classés (Commodo-Incommodo)	<ul style="list-style-type: none">▪ Inspection du Travail et des Mines,▪ Administration de l'Environnement		
Avis préalable	Inspection du Travail et des Mines		
Permis de bâtir	Administration communale		
Avis des pompiers	Corps de pompier régional		
Etat des lieux des voisins	néant		
Permission de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none">▪ Administration des Eaux et de la Forêt,▪ Direction de la gestion des eaux		
Permission de voirie	<ul style="list-style-type: none">▪ Administration communale,▪ Ponts et Chaussées		
Protection de la nature	Ministère de l'Environnement		
Déboisement	<ul style="list-style-type: none">▪ Administration communale,▪ Ministère de l'Environnement		
Raccordement au réseau d'égouts	Administration communale		
Sécurité dans la fonction publique	Service national de la sécurité dans la fonction publique		

ANNEXE VI – Aide à la décision

NOMBRE D'ENTREPRISES PRÉSENTES SIMULTANÉMENT OU SUCCESSIVEMENT	Travaux de l'annexe II	Nombre de travailleurs simultanément sur chantier	Avis Préalable	Plan de sécurité et santé	Coordinateur de sécurité	
=1	non	< 30 jours et < 20 hommes simultanément				
		> 30 jours et > 20 hommes simultanément OU > 500 hommes * jours	X	X ¹⁾		
	oui	< 30 jours et < 20 hommes simultanément			X ¹⁾	
		> 30 jours et > 20 hommes simultanément OU > 500 hommes * jours	X		X ¹⁾	
>1	< 30 jours et < 20 hommes simultanément				X ²⁾	X
	> 30 jours et > 20 hommes simultanément OU > 500 hommes * jours		X		X ²⁾	X

X: nécessaire

1: Plan particulier de sécurité et de santé (à fournir par l'Entrepreneur)

2: Plan particulier de sécurité et de santé (à fournir par l'Entrepreneur) et Plan général de sécurité et de santé (à fournir par le Coordinateur)